

**GAU** : Remise d'un formulaire au debut. de GAU, sans traduction en français annexé : le magistrat ne peut s'assurer que les droits relatifs à la garde avec autorité valablement notifiés. (2 ordonnances du même jour : 08/405 et 08/408)

N° 08/00405  
du 18/10/2008  
SV/EBCOUR D'APPEL DE DOUAIORDONNANCEAPPELANT :

**Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,**  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

INTIME :

**M. Vasyl H [REDACTED]**  
SDF  
né le 25 Mai 1985 à TERNOBYL (UKRAINE)  
de nationalité Ukrainienne

NON COMPARANT

Représenté par Me GOASDOUE Vincent, Avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :

Sophie VEJUX, conseiller, désigné par ordonnance du 29/09/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : E.BARBIERDEBATS : à l'audience publique du 18/10/2008 à 14 H 30ORDONNANCE : donnée à Douai, le 18/10/2008 à 17 H\*  
\* \*

N° 08/00405 - SV/EB - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 15/10/2008 régulièrement notifié à Monsieur Vasyl H. [REDACTED] ressortissant, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 15/10/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Vasyl H. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 H 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 Octobre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Vasyl H. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Vu l'appel interjeté par Préfet de l'Oise par déclaration du 17/10/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 18/10/2008 à 11 H 18 ;

Où la plaidoirie de Maître GOASDOUE Vincent, Avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DÉCISION

Le premier juge a rejeté la demande formée par le préfet de l'Oise tendant à la prolongation de la rétention de Vasyl H. [REDACTED] aux motifs qu'étant retenu dans les services de la police aux frontières de Beauvais, la notification de ses droits aurait dû mentionner les coordonnées du barreau de Beauvais et non celles du barreau de Lille.

Au surplus, le premier juge a relevé que le document de notification des droits rédigée en russe ne spécifie pas l'identité du traducteur et la teneur du texte en langue française, ce qui n'a pas permis à l'étranger l'exercice effectif de ses droits.

Au soutien de son appel, le préfet de l'Oise indique que la réglementation en vigueur n'impose que l'information de l'étranger de la possibilité de communiquer, notamment avec un conseil de son choix. Il est soutenu "qu'aucune disposition n'oblige l'administration à communiquer les coordonnées du conseil des avocats".

Il est également fait valoir qu'en communiquant dès la notification de son placement en rétention les coordonnées du barreau de Lille à Vasyl H. [REDACTED], transféré au centre de rétention de Lille Lesquin, l'administration n'a commis aucune irrégularité dans la notification des droits et n'a, en conséquence, nullement porté atteinte aux droits de la défense.

S'agissant du document de notification des droits en langue russe, le préfet de l'Oise expose que l'imprimé utilisé par les services de gendarmerie a été parfaitement compris par Vasyl H. [REDACTED], qui l'a signé.

A l'audience de la cour, le conseil de Vasyl H. [REDACTED] réplique que l'étranger doit être à même de pouvoir contacter un avocat dès son placement en rétention et que rien n'interdisait à la police aux frontières de communiquer au retenu les coordonnées des conseils des barreaux de Lille et Beauvais.

Sur la question du document de notification des droits en langue russe, il est soutenu qu'il n'existe aucune indication sur l'auteur de cette notice et que ledit document n'est authentifié par aucune autorité.

#### SUR CE

Attendu que l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'impose à l'autorité administrative que de rappeler aux étrangers placés en rétention qu'ils ont notamment la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Attendu qu'il apparaît que Vasyl H. [REDACTED] a effectivement été placé en rétention à Beauvais, dans les locaux de la police aux frontières ; qu'il a reçu notification des coordonnées du barreau de Lille, puisqu'il devait être immédiatement transféré au centre de rétention de Lille Lesquin ;

Qu'il sera relevé que Vasyl H. [REDACTED] n'a pas souhaité faire usage à Beauvais, de son droit à être assisté par un conseil, ainsi qu'il en est attesté par le procès-verbal de notification des droits signé par l'intéressé ;

Qu'il appartenait donc à l'administration d'indiquer à Vasyl H. [REDACTED] les coordonnées du barreau susceptible, en raison du transfèrement, de lui apporter un conseil effectif ;

Attendu qu'il a été satisfait à cette dernière obligation par la notification des coordonnées du barreau de Lille ;

Que le moyen ne saurait donc prospérer ;

Attendu cependant, relativement au moyen tenant à la régularité du document de notification des droits en langue russe, que la cour ne dispose que de la pièce querellée, revêtue de la signature de Vasyl H. [REDACTED], mais à l'exception de toute traduction en langue française des droits relatifs à la garde-à-vue ;

Que la cour ne peut donc, en l'état, considérer qu'il a été satisfait à l'obligation de notification des droits en garde-à-vue de l'étranger par la seule remise et signature du document en langue russe ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce seul motif.

**PAR CES MOTIFS,**

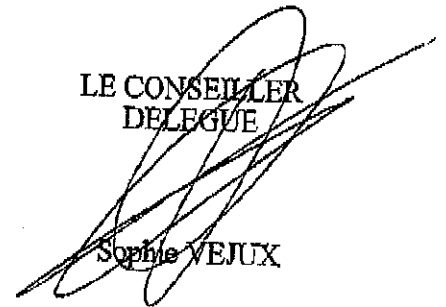
- déclare l'appel recevable,
- au fond, le déclare mal fondé,
- confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER



S. BARBIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE



Sophie VEJUX

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier